

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 26 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNOT S.E.T. (Crottenay)

2 Chemin Malaval
39303 CHAMPAGNOLE

Références : LB/MB/2022/L_578
Code AIOT : 0005901656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement PERNOT S.E.T. (Crottenay) implanté 2 chemin Malaval 39300 CROTENAY. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOT S.E.T. (Crottenay)
- 2 chemin Malaval 39300 CROTENAY
- Code AIOT : 0005901656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires, hors d'eau.

Un convoyeur transporte les matériaux jusqu'aux installations de traitement.

Les installations de traitement des matériaux ne sont pas situées dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi général du site : production, surveillance piézométrique, suivi des consommations d'eau ;
- action nationale 2022 de contrôle sur la biodiversité et les déchets de l'industrie extractives ;
- sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	destination des matériaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 2 et 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 28	/	Sans objet
5	surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 31	/	Sans objet
7	mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 22	/	Sans objet
11	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
12	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	niveau de production	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4	/	Sans objet
3	plan	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 27	/	Sans objet
6	surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
8	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et annexe I	/	Sans objet
9	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	crise sécheresse : réduction des prélèvements/consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article annexe 6	/	Sans objet
18	sécheresse - registre	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article annexe 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi général du site, l'exploitant doit respecter la zone de destination des matériaux (rayon de 20 à 40 km en moyenne autour de la carrière), définie dans son dossier de demande d'autorisation de 2006 et dans l'arrêté préfectoral de juillet 2007.

Un suivi des consommations d'eau, avec bilan annuel d'économies d'eau est réalisé, mais la fréquence semestrielle n'est pas respectée.

Sur la surveillance piézométrique, les paramètres turbidité et matières en suspension (MES) sont à surveiller sur les prochains prélèvements.

Sur l'action nationale 2022 de contrôle sur la biodiversité et les déchets de l'industrie extractives :

- l'exploitant n'a pas connaissance de la prescription sur la protection des milieux dans le périmètre de l'autorisation ;

- la gestion et le suivi des zones de stockage doivent respecter les dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

- le plan de gestion des déchets (PGD) de l'exploitation nécessite quelques améliorations et compléments.

Enfin concernant la sécheresse, l'exploitant a mis en oeuvre des dispositions de réduction de prélèvement et de consommation d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral du 25/05/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4
Thème(s) : Situation administrative, niveau de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 4 360 000 m ³ . Ce volume comprend : • Volume de découverte (décapage + terre végétale) 93 000 m³ • Volume de calcaire commercialisable 4 267 000 m³ soit 9 955 000 tonnes La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 300 000 tonnes de matériaux fluvio-glaciaires commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.
Constats : Les quantités annuelles extraites déclarées par l'exploitant sur les 10 dernières années sont inférieures à la quantité annuelle maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : destination des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, articles 2 et 16
Thème(s) : Autre, destination des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 2 L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté. article 16 Les produits issus de la carrière seront évacués par camion. Une partie de ces matériaux sera également utilisée sur place comme matières premières dans la centrale à béton ou dans le poste d'enrobés situés à proximité de la carrière. extrait du dossier de demande d'autorisation de 2006 (4.2 - produits fabriqués et évacuation des matériaux): L'entreprise PERNOT S.A livre ses produits sur un rayon de 20 à 40 km en moyenne.
Constats : Dans ses déclarations GEREP de 2019, 2020 et 2021, l'exploitant déclare quasiment la moitié des produits expédiés hors du département du Jura, dont l'Ain et la Suisse. NON-CONFORMITE : ces destinations sont au-delà du rayon de 20 à 40 km en moyenne déclarées dans son dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 27
Thème(s) : Autre, plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le bord de l'excavation ; • le tracé des convoyeurs ; • les stockages de matériaux • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts ; • les zones remises en état, les zones en cours d'exploitation ; • la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 20.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. • Les piézomètres prescrits à l'article 9 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis un plan par courriel du 02/09/2022. Il est conforme aux prescriptions demandées dans l'article 27 de l'AP du 17 juillet 2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau de process utilisée dans l'installation de traitement des matériaux est utilisée en circuit fermé. Les seuls prélèvements autorisés portent sur les appoints d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement pour un débit d'environ 14m3/h Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit ainsi un bilan semestriel de l'eau d'appoint utilisée. Ce bilan fait apparaître les économies d'eau réalisables.
Constats : L'exploitant a transmis un bilan annuel d'économies d'eau de 2017 à 2022, concernant les eaux prélevées dans la nappe phréatique : - 2017 : 34 840 m3 ; - 2018 : 41 525 m3 ; - 2019 : 46 305 m3 ; - 2020 : 29 700 m3 ; - 2021 : 20 147 m3 ; - 2022 : 7 286 m3 à aujourd'hui. Il est observé une baisse significative de la quantité d'eau prélevée depuis 2020.
NON-CONFORMITE: l'exploitant n'établit pas de bilan semestriel de l'eau d'appoint utilisée, sur lequel doit apparaître les économies d'eau réalisables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance de l'impact de la carrière sur l'hydrogéologie locale sera réalisée en 11 piézomètres repérés en annexe 3. Ces piézomètres feront l'objet d'un suivi annuel qui reprendra les paramètres fixés ci-dessous : • nivellement des eaux souterraines rencontrées • température, couleur, odeur, pH, MEST, DCO, conductivité, turbidité, dureté totale, alcalinité, orthophosphates, nitrates, ammonium, anhydride carbonique, • Hydrocarbures . Une conclusion sur l'éventuel impact de la carrière sur la circulation des eaux souterraines devra être systématiquement fournie. Le suivi se fera en alternance en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Les frais incomberont au pétitionnaire. Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport intitulé "suivi de la nappe de Crotenay - Campagne de juin 2022", par Science Environnement. Les prélèvements d'eau ont été réalisés le 13 juin 2022 sur 9 des 11 piézomètres : le piézomètre n° 10 est sec et le piézomètre n° 8 a une colonne d'eau trop faible. Les analyses ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres définies à l'article 31 de l'AP de juillet 2003. Les conclusions et préconisations du bureau d'études sont les suivantes : "La campagne de prélèvements réalisée le 13 juin 2022 montre une eau présentant des caractéristiques similaires à la campagne précédente de novembre 2021. Aucune détection d'hydrocarbures n'a été faite. Les traces d'hydrocarbures totaux C10-C40 qui avaient été mises en évidence en Pz8 en novembre 2020 n'ont toutefois pas pu faire l'objet d'une analyse durant cette campagne. Il faudra donc surveiller ce paramètre, si possible, lors de la prochaine campagne de prélèvements sachant que des HCT C10-C40 avaient déjà été détectés au Pz3, Pz5, Pz6, Pz7 (Octobre 2017) et Pz8 (Juin 2018) et plus récemment en 2019 (Pz6) et août 2020 (Pz7bis)." A noter également que "seule la turbidité présente des valeurs supérieures à la valeur de référence, et ce pour l'ensemble des piézomètres à l'exception de Pz1 et Pz3 et Pz6. La turbidité en Pz5bis est de 89 NFU lors de cette campagne de juin 2022 et les MES à 260 mg/L. La turbidité est également élevée en Pz4bis, Pz7bis et Pz11, avec respectivement des valeurs de 35, 130 et 64 NFU. Dans ces piézomètres, les valeurs de MES sont aussi importantes avec respectivement des valeurs de 100, 320 et 100 mg/L. Ces paramètres seront donc à suivre lors des prochains prélèvements." NON-CONFORMITE : la turbidité et les MES sur les piézomètres avals n° Pz4bis, Pz5bis, Pz7bis et Pz11 dépassent le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance émissions poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les deux campagnes de 2021 (août-septembre 2021 et novembre-décembre 2021) et la campagne de 2022 (mai-juin 2022) réalisées par Science Environnement présentent des résultats sur les jauges de type b avec des valeurs en-dessous du seuil réglementaire de 500 mg/m ² /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 22
Thème(s) : Autre, protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pelouses mésophiles se développant à l'Ouest de l'extension seront conservées sur une largeur de 4 mètres en limite de l'emprise. La surface protégée de toute dégradation au moyen d'un merlon, sera de l'ordre de 2 000 m ² . Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'avait pas pris connaissance de cette prescription et par conséquent ne peut justifier de la conservation de la pelouse sur une largeur de 4 m en limite de l'emprise et de la réalisation du merlon pour la protéger. Remarque : les éléments de la protection des milieux dans le périmètre de l'exploitation sont détaillés dans le chapitre 3.1 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 2006.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que la carrière comporte une zone de stockage des déchets inertes d'extraction issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. Les déchets concernés sont : - les terres de découverte et de décapage ; - les fines de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'exploitant indique que la carrière ne comporte pas d'installation de catégorie A. Visuellement, il n'a pas été constaté d'installation de gestion de déchets pouvant entraîner, à la suite d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle, des conséquences graves sur les personnes physiques ou des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Visuellement, il n'a pas été constaté de problème de stabilité physique ou de pollution au niveau des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'assure pas un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés (déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas établi de plan topographique avec localisation des zones de stockage temporaire de déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence PGD/terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation
Constats : Le plan de gestion des déchets (PGD) indique les quantités totales estimées pour chacun des déchets inertes d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence PGD/terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas établi de plan topographique avec localisation des zones de stockage temporaire de déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence PGD/terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
Constats : Le plan de gestion donne l'origine de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis, et décrit les modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence PGD/terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement
Constats : Pour chaque type de déchets, le PGD indique l'impact potentiel, les moyens de prévention pour réduire les impacts, la procédure de contrôle et de surveillance, et en dissociant les thématiques : eau, sol, air, santé et accidents majeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : crise sécheresse : réduction des prélèvements/consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, réduction des prélèvements/consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : L'exploitant a mis en place les mesures suivantes : - à partir du 14/07/2022: coupure de l'alimentation de remplissage en eau, gestion avec les réserves d'eau disponibles dans les bassins ; - à partir du 1 ^{er} août 2022 : - lavage des véhicules et engins interdits (sauf radiateurs, pare-brise et rétroviseurs si impératif sécuritaire) ; - arrosage des pistes interdit ; - curage des ruisseaux et bassins de décantation interdit ; - signaler toute fuite et tout gaspillage d'eau ; - réduction de l'amplitude horaire de l'installation de traitement des matériaux de 20 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : crise sécheresse - registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article annexe 6
Thème(s) : Autre, registre prelevement eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant tient un registre quotidien de la consommation en eau, dénommé "relevé de compteur" : il s'agit de la consommation d'eau pompée dans la nappe pour remplir le bassin. L'Inspection a pu consulter le document et constater que depuis le 14 juillet 2022, la pompe est arrêtée du fait des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 25/05/2022 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura. Pour rappel, le bassin est alimenté en eau par les eaux de ruissellement et l'eau pompée dans la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet